

**PROGRAMME COMPLÉMENTAIRE DE
STABILISATION DES INVENTAIRES
EN ACÉRICULTURE**

**Programme complémentaire de stabilisation
des inventaires en acériculture**

NOTE AU LECTEUR

Le Programme complémentaire de stabilisation des inventaires en acériculture est entré en vigueur le 27 octobre 2005 (2005, G.O. 1, 1005).

La présente version du programme intègre les modifications adoptées par La Financière agricole du Québec. Ces modifications sont entrées en vigueur le :

19 avril 2007 (2007, G.O. 1, 466)

Programme complémentaire de stabilisation des inventaires en acériculture

Loi sur La Financière agricole du Québec
(L.R.Q., chapitre L-0.1)

SECTION I OBJECTIFS DU PROGRAMME

1. Le Programme complémentaire de stabilisation des inventaires en acériculture, ci-après appelé le « programme », établi en vertu de la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., chapitre L-0.1), ci-après appelée la « loi », vise à permettre à La Financière agricole du Québec, ci-après appelée la « société », d'offrir au secteur de production acéricole une protection complémentaire à celle prévue au Programme canadien de stabilisation du revenu agricole, ci-après appelé « PCSRA ».

Plus particulièrement, le programme vise la consolidation de la structure de mise en marché collective du secteur, le développement du marché du sirop d'érable et l'augmentation des revenus qu'en tirent les producteurs.

SECTION II INTERPRÉTATION

2. Aux fins du présent programme, on entend par :

« année de commercialisation » : la période s'étendant du 28 février d'une année au 27 février de la suivante;

« avances de la fédération » : le montant de 11,4 M\$ payé par avances, directement par la Fédération des producteurs acéricoles du Québec, ci-après appelée la « fédération », relativement aux trop-versés aux producteurs pour l'année de commercialisation 2004;

« avances de la société » : le montant de 20 M\$, payé par avances, au moyen de l'ouverture de crédit de 100 M\$ consentie à la fédération par la société en 2005 ou, le cas échéant, par toute ouverture de crédit qui la remplace, relativement aux trop-versés aux producteurs pour l'année de commercialisation 2004;

« contingent global » : la quantité totale, exprimée en livres, de sirop d'érable que la fédération estime pouvoir écouler sur les marchés durant une année de commercialisation;

« coûts réels » : les coûts assumés par la fédération sans remboursement quelconque par un tiers;

« inventaire de sirop d'érable » : les 56 066 806 livres de sirop invendu, incluant le sirop invendu dans le cadre du retrait des surplus 2000, déclarées constituer l'inventaire de la fédération au 19 mai 2005, ci-après appelé « l'inventaire »;

SECTION III DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3. Une aide financière peut être accordée par la société afin de partager à égalité avec la fédération les coûts réels de gestion de l'inventaire et de financement d'un congé de production et les dépenses de développement du marché du sirop d'érable, selon les modalités du présent programme.

4. Le montant total de l'aide financière versée par la société en vertu du programme ne peut excéder 25 M\$.

5. Pour bénéficier du présent programme, la fédération doit satisfaire aux exigences suivantes :

Programme complémentaire de stabilisation des inventaires en acériculture

1° avoir signé une entente avec la société permettant à cette dernière de s'assurer du respect des exigences du PCSRA par les producteurs;

2° soumettre par écrit à la société:

a) les modifications proposées au contingentement global et à la grille des prix du sirop d'érable;

b) la politique annuelle de vente de l'inventaire;

c) un plan annuel de communication lié au présent programme.

Le cas échéant, la société doit indiquer à la fédération tout désaccord avec le contenu de l'un ou l'autre des documents énumérés au paragraphe 2° du premier alinéa dans les 30 jours suivant leur réception. L'aide financière accordée en vertu du présent programme peut être alors suspendue par la société.

3° s'engager à présenter à la société :

a) un plan quinquennal de commercialisation avant le 1^{er} avril 2006;

b) dans les 90 jours suivant la fin d'une année de commercialisation, un bilan annuel de ses activités de commercialisation et une mise à jour du plan quinquennal de commercialisation.

6. La société verse les montants auxquels la fédération a droit selon les conditions qu'elle détermine conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 19 de la loi.

De plus, la fédération doit permettre la vérification par un représentant de la société de toute information et transmettre à la société, sur demande, tout renseignement ou document que cette dernière juge raisonnablement nécessaires à l'administration du programme.

SECTION IV GESTION DE L'INVENTAIRE

7. La société peut rembourser à la fédération, dans la proportion prévue à l'article 3, les coûts réels de gestion de l'inventaire suivants:

1° les frais d'entreposage;

2° les primes d'assurance;

3° les frais d'intérêt payés sur le solde :

a) des avances de la société;

b) des ouvertures de crédit consenties aux producteurs dans le cadre du retrait des surplus 2000 dont les soldes ont été réduits du produit de vente de ces surplus au 31 mars de chaque année;

c) de la somme nécessaire au remboursement des ouvertures de crédit décrites au sous-paragraphe b).

Aux fins d'application du présent article, la société prend en compte la valeur des livres de sirop substituées aux livres de sirop constituant l'inventaire.

8. Pour chaque année de commercialisation couverte par le programme, la société peut rembourser à la fédération la moitié de la perte subie lors de la vente du sirop, le cas échéant.

Programme complémentaire de stabilisation des inventaires en acériculture

Le calcul de la perte est obtenu en soustrayant du prix de vente, le prix initialement prévu, après classement selon le Règlement des producteurs acéricoles sur les normes de qualité et le classement (L.R.Q., c. M-35.1, r.0.4.1.02), le coût du conditionnement et le montant représentant la perte de volume de sirop liée au conditionnement et à l'entreposage.

La perte est établie en considérant la totalité du sirop vendu d'une même année de commercialisation et ne couvre que le sirop conservé dans des conditions adéquates d'entreposage.

9. À compter de l'année de commercialisation 2006, les livres de sirop substituées aux livres de sirop constituant l'inventaire ne peuvent donner lieu à une compensation pour la perte prévue à l'article 8.

10. Aux fins de la présente section, la portion des coûts réels assumée par la fédération pendant une année de commercialisation ne peut excéder le total des sommes accumulées à titre de contributions versées par les producteurs au Fonds des producteurs acéricoles pour la gestion des surplus de production (L.R.Q., c. M-35.1, r.0.2.3 et r.4.1.001) pour cette année plus le solde de ce fonds, duquel sont soustraites les avances de la fédération.

Lorsque, pendant une année de commercialisation, la portion des coûts réels de la fédération, telle qu'établie au premier alinéa, est inférieure à la moitié des coûts réels énumérés à l'article 7, la société peut combler la différence en versant à la fédération jusqu'à concurrence de la moitié de l'intérêt calculé sur les avances de la fédération, au taux préférentiel moins 0,25 %.

SECTION V

DÉVELOPPEMENT DU MARCHÉ DU SIROP D'ÉRABLE

11. Afin de favoriser la diminution de l'inventaire, la société peut rembourser, dans la proportion prévue à l'article 3, les dépenses de la fédération liées au développement du marché et ce, jusqu'à concurrence de 0,35 \$ par livre de diminution effective de l'inventaire, pour une diminution maximale de 30 millions de livres de l'inventaire.

12. Pour être admissible, tout projet de développement du marché doit être d'application générale et être soumis à l'approbation préalable de la société.

13. La portion des dépenses pouvant être assumée par la société pour une année de commercialisation peut être reportée et remboursée lors d'une année de commercialisation subséquente.

SECTION VI

CONGÉ DE PRODUCTION

14. Afin de diminuer l'écart entre le contingentement global et les ventes de sirop, la société peut financer la fédération dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme de cette dernière autorisant un congé de production de sirop d'érable.

Ce programme doit permettre de verser une avance à un producteur qui s'engage à ce que les érables de l'érablière qu'il exploite ne soient pas entaillés et pour lequel la fédération détient suffisamment de sirop en réserve compte tenu de son prix de vente.

De plus, le programme doit prévoir une limitation de l'avance à un producteur en fonction de la quantité qu'il peut mettre en marché lors d'une année de commercialisation.

La société doit approuver le programme de congé de production de la fédération.

**Programme complémentaire de stabilisation
des inventaires en acériculture**

15. Le montant maximum du financement pouvant être autorisé à la fédération est fixé à 14 M\$ pour la durée du présent programme.

De plus, la société peut assumer, dans la proportion prévue à l'article 3, les coûts réels des frais d'intérêts sur ces avances et, en y faisant les adaptations nécessaires, la compensation pour la perte prévue à l'article 8, le cas échéant.

SECTION VII
DISPOSITIONS DIVERSES

16. La société peut suspendre toute aide financière si la fédération ne satisfait plus aux exigences d'octroi de cette aide ou fait défaut de se conformer à l'article 6.

17. Le présent programme s'applique pendant une durée maximale de 5 ans à compter de l'année de commercialisation 2005.

18. Le présent programme entre en vigueur le 27 octobre 2005.